

FICHE-MESURE

Plan pandémie grippale

3F16 Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de la santé

1. Objectifs

Le maintien de la production et de la distribution d'eau potable, ainsi que de la capacité des laboratoires d'analyses à contrôler la qualité des eaux potables et de loisirs, est un enjeu à appréhender en amont de la pandémie.

En période pandémique, il s'agit de cadrer la mise en œuvre d'adaptations en cas de dégradation des services de production/distribution d'eau potable et de contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs.

Il s'agit également d'être en mesure de réagir (adaptation des traitements, consignes de consommation...) s'il apparaît que des eaux contaminées peuvent être vecteur de transmission de l'agent pathogène.

2. Autres fiches en lien

[Fiche 3F8 : Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité \(PCA\)](#)

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

La mesure doit être déclenchée en cas de perturbation des services de production/distribution d'eau potable ou de contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs.

Les aménagements, portant notamment sur la fréquence de contrôle de la qualité des eaux, seront levés dès lors que l'organisation des services permettra de respecter les exigences réglementaires et en tout état de cause un retour à une situation conforme devra être recherché en priorité.

4. Questions à poser par le décideur

- Y a-t-il un risque de dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou de rupture d'approvisionnement du fait des effets de la pandémie grippale sur le fonctionnement des services chargés de la production et de la distribution d'eau potable ?
- Le fonctionnement des laboratoires d'analyses et des services responsables du contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs est-il altéré par les effets de la pandémie grippale ?
- Un allègement du contrôle sanitaire offre-t-il les garanties sanitaires suffisantes pour maintenir la distribution de l'eau à la population ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

En cas de perturbation exceptionnelle de l'activité des laboratoires de contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs, peut être mis en place un allègement des fréquences et du contenu du contrôle sanitaire réglementaire, dans la mesure où l'exploitant reste en mesure de réaliser un autocontrôle a minima sur les paramètres de toxicité à court terme (microbiologiques et physico-chimiques).

Lorsque la perturbation de l'activité de production ou/et de distribution d'eau potable est telle que la qualité de l'eau distribuée présente un risque sanitaire pour les populations ou engendre un risque de rupture de l'alimentation en eau potable, le volet « eau » des plans ORSEC pourra être activé par le Préfet de département ou le Préfet de zone, en vertu du code de la défense nationale et de son rôle de coordination des mesures pour un évènement dépassant les frontières d'un seul département.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

a) Contrôle de la qualité des eaux

- **En cas de perturbation momentanée de l'activité de l'agence régionale de santé (ARS) ou du ou des laboratoire(s) agréé(s)**, un report de certaines analyses pourra être privilégié, à l'exception des analyses bactériologiques, sans modifier le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.
- **En cas de circonstances exceptionnelles qui résulteraient d'un taux d'absentéisme important pendant une période prolongée** le programme d'analyses de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pourra être modifié en traitant en priorité :
 - les unités de gestion et d'exploitation (UGE) qui ne sont plus en mesure d'assurer matériellement le programme de surveillance prévu à l'article R.1321-23 du code de la santé publique ; en veillant à ce que les PRPDE¹ qui maintiennent ce programme soient en mesure d'assurer la continuité de leurs activités et de transmettre aux ARS les résultats des analyses correspondantes ;
 - les analyses de type P1 et D1², accompagnées de recherche de paramètres physico-chimiques spécifiques si des risques sanitaires aigus liés à ces composés ont été préalablement identifiés.

De telles mesures d'allègement doivent être adaptées et strictement proportionnelles aux circonstances exceptionnelles envisagées. Il revient aux ARS de mettre en œuvre ces dispositions spécifiques, si possible par arrêté préfectoral, en concertation notamment avec le laboratoire agréé chargé du contrôle sanitaire des eaux. Les ARS veilleront également à ce que de telles dispositions ne soient pas mises en place sans leur accord formel.

b) Contrôle sanitaire des eaux de loisirs et des eaux thermales

Tant que les piscines, les zones de baignades aménagées et les établissements de thermalisme sont ouverts et fréquentés par du public, le contrôle sanitaire doit être maintenu.

Il pourra toutefois, dans le cas des piscines, être ramené à la fréquence minimale prévue par l'article D.1332-12 du code de la santé publique, soit une fois par mois, en cas de perturbation de l'activité de l'ARS ou du ou des laboratoire(s) agréé(s).

En revanche, si un taux d'absentéisme important ne permet plus l'exploitation d'un établissement dans des conditions permettant d'assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire des usagers, l'ARS veillera à interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci pendant la durée nécessaire, conformément aux dispositions notamment de l'article L.1332-4 du code de la santé publique.

c) Contrôle sanitaire des eaux embouteillées

En cas de perturbation de l'activité de l'ARS ou du ou des laboratoire(s) agréé(s), le report des contrôles programmés sera privilégié, si les titulaires des autorisations peuvent justifier auprès de l'ARS leur capacité à maintenir leur programme de surveillance propre et la sécurité sanitaire de l'eau, via la mise

¹ PRPDE : Personne Responsable de la Production et/ou de la Distribution d'Eau

² P1 : Analyse de routine au point de mise en distribution ; D1 : Analyse de routine aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine

en place de leur démarche qualité.

7. Outils juridiques

- Code de la santé publique : articles L.1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, L.1322-1 et suivants, R. 1322-1 et suivants, L. 1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants
- Articles L2215-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales
- Article R1311-7 du Code de la défense nationale, relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité
- Article L3131-1 du Code de la santé publique, qui suppose un arrêté cadre du ministre en charge de la santé

8. Circulaires et références documentaires

/

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

/

10. Commentaires

/